

80

55

125

100

謡

10

100

55

252

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022 Délibération n° DEL-2022-0458

Objet: Convention de mise en œuvre des aides économiques avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Nombre de sièges: 74 Membres en exercice: 74

Présents: 45 Pouvoirs: 16 Absents: 0 Excusés: 29 Pour: 61 Contre:0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote: 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

2 6 DEC. 2022

et affichage le

2 6 DEC. 2022

Secrétaire de séance : Christophe BORG

Le vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2022.

Présents: Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier roziau, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir: Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Brigitte DULONG à Christophe BORG, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ à Coralie Christelle MEGRET BOURDELAIN, à GUICHARD, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Franck SOMME à Olivier ROZIAU, Laurence THERY à Henri BAILE, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de développement économique en octroyant à la Région, la responsabilité de la définition de nouvelles orientations, notamment par la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui encadre notamment l'action des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises.

En effet, seul compétent dans ce domaine, le Conseil Régional peut toutefois, à travers une convention avec les communes et leurs groupements, céder l'octroi de tout ou partie de ces aides. Une convention avait déjà été mise en place sur la période 2017-2021, prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Avec l'approbation du nouveau SRDEII 2022-2028, il est proposé de conclure une nouvelle convention permettant la mise en œuvre des aides économiques jusqu'au 31 décembre 2028.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'approuver, suite à l'approbation par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du nouveau SRDEII, la nouvelle convention autorisant la communauté de communes Le Grésivaudan à réaliser des aides aux entreprises,
- de l'autoriser à signer la présente convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 1 6 DEC. 2022



Ajoutez votre logo



Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

La Communauté de communes le Grésivaudan

Vu	le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,		
Vu	la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),		
Vu	la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du 16 décembre 2022, approuvant la présente convention.		
Vu	la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Numéro de votre délibération (Cliquez ou appuyez ici pour entrer		
	du texte. du Date du vote (xx/xx/xxxx) approuvant la présente convention.		
Entre			
La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,			
Et			
La Communauté de communes Le Grésivaudan représentée par son Président Monsieur Henri BAILE dument habilité à signer la présente convention,			
Il est convenu et arrêté ce qui suit :			

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII Agriculture et alimentation :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants ;
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient et conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants.

Développement économique :

- Maintenir et densifier les capacités d'accueil foncières ;
- Développer de nouvelles zones d'activités stratégiques ;
- Rééquilibrer le développement économique sur le territoire : créer des ZAE en montagne, projet de la ZAE Grignon au nord du territoire...;
- Affirmer des vocations pour les zones d'activités économiques :
- Faciliter le parcours immobilier des entreprises sur le territoire ;
- Être une force sur l'immobilier d'entreprises : sur des opérations de « sauvetage » ou étant proactif pour nos entreprises ;
- Améliorer la qualité des ZAE et renforcer les aménités urbaines ;
- Prévenir et traiter les friches industrielles :
- Pérenniser et renforcer nos structures d'accueil des jeunes entreprises (pépinières et ateliers relais).

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

La Communauté de communes Le Grésivaudan

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Projets PSPC Région	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes DEPENSES DE L'ENTREPRISE LIEES AU PROJET PSPC (Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité). Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants visant notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. FORME DE L'AIDE* Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Projets FUI	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet FUI (Fonds Unique Interministériel). Ce programme propose de soutenir des projets collaboratifs de recherche et développement structurants visant notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières. FORME DE L'AIDE *	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
	Subvention		

^{*} Supprimer les mentions inutiles

^{*} Supprimer les mentions inutiles

Г	T		
Projets I-Démo	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes Dépenses de l'entreprise liées au projet I-Démo L'appel à projets « i-Démo » du plan France 2030 a pour objectif le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique. FORME DE L'AIDE Subvention, Avances remboursables FINALITES:	Aide à l'innovation	- Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à la protection de l'environnement - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) Régime cadre aides à la
	Aide aux entreprises innovantes (R&D et investissement) Le plan Nano2022 est un plan de soutien à l'industrie de la micro/nanoélectronique, qui doit permettre de consolider l'industrie nationale dans le domaine de la fabrication de composants électroniques. FORME DE L'AIDE Subvention	Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
IPCEI 2	FINALITES: Aide aux entreprises innovantes (R&D et investissement) Il s'agit d'un projet Important d'Intérêt Européen Commun (IPCEI) dans le secteur de la microélectronique. FORME DE L'AIDE Subvention Avances remboursables	Aide à l'innovation Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole	FINALITES: Aide aux entreprises agricoles pour la restauration des espaces agricoles et la conservation du potentiel de production), l'accompagnement des projets agricoles et la confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local), pour apporter du foncier fonctionnel aux exploitations et améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations	Aide à l'agriculture	Règlement de minimis agricole.

^{*} Supprimer les mentions inutiles

	FORME DE L'AIDE Subvention		
Appel à projets mécanique / métallurgie	FINALITES: Il s'agit d'une aide aux projets innovants dans le cadre de la filière mécanique / métallurgie. Les dépenses subventionnées sont les dépenses de l'entreprise liées à l'étude de faisabilité. FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Subvention à la SCIC French Tech in the Alps Grenoble	FINALITES: Animation, accélération et travail sur l'attractivité de l'écosystème des entreprises du numérique. FORME DE L'AIDE Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Réseau Isère Entreprendre	- Aide au fonctionnement,	
Initiative Grésivaudan Isère	- Aide au fonctionnement,	